

Tribunal de Grande Instance Bobigny

26 septembre 2007

Caisse d'Epargne condamnée

ref : AFUB - TGI - 070926A

*compte, espèces,
dépôt (espèces), DAB-GAB,
inscription au compte (non),
saisie conservatoire,
responsabilité bancaire.*

L'organisation bancaire fait de plus en plus l'économie de l'intervention humaine, privilégiant les procédures qui recourent aux automates.

Les opérations impliquant des espèces l'illustrent puisque nombre d'établissements ont supprimé la fonction « caisse » en renvoyant leurs clients à utiliser les automates « DAB-GAB ». C'est ainsi que le dépôt d'espèces n'a pas échappé à cette « bancatque », alors même pourtant que cette modalité est, en certains cas, incapable de garantir la sécurité qu'exigent pourtant de telles opérations.

Et les faits de l'espèce sont exemplaires, qui concernent un dépôt de 149 000 € exécuté par un commerçant, sur une période d'un mois, au moyen d'enveloppes dans un DAB-GAB. Or, plus d'un mois après le premier dépôt, la banque dénonça que les enveloppes en cause étaient vides. Immédiatement elle mit en œuvre une saisie conservatoire, en garantie du montant en cause.

C'est dans le cadre de la contestation de cette saisie conservatoire que l'utilisateur fit valoir tant sa bonne foi que la réalité du dépôt attestée par la comptabilité commerciale et par les reçus délivrés par l'automate bancaire.

Le Tribunal accueille la critique en une analyse dont la rigueur justifie de la présente publication :

" Il convient de relever que l'utilisateur produit aux débats de très nombreux justificatifs desquels il ressort qu'il a effectivement perçu et détenu les sommes qu'il dit avoir déposées sur son compte par le biais du guichet automatique ; sur ce dernier point, la Caisse d'Epargne est malvenue à critiquer un mode de dépôt d'espèces qu'elle met à disposition de ses clients et qu'elle ne peut dès lors leur reprocher d'utiliser même en dehors des horaires d'ouverture de l'agence ;

Ensuite, il est relevé un délai de plus d'un mois entre la date des premiers dépôts, qui sont entre temps portés au crédit du compte, et le courrier par lequel elle indique que les enveloppes étaient vides, soit le 21 juin 2007 ; la Caisse d'Epargne qui a certes expliqué ses procédures internes et en particulier le mode de recette des enveloppes déposées aux guichets automatiques, dont la récupération est confiée en réalité à la société BRINKS n'apporte cependant pas d'explication satisfaisante à ce sujet, dès lors que la multiplication des intervenants et les délais de traitement ne permettent pas d'exclure la responsabilité d'un tiers dans les événements litigieux ;

Dans ces conditions, le principe de créance revendiqué par la Caisse d'Epargne apparaît en l'état trop

incertain ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée. "

La Caisse d'Epargne est condamnée à payer à son client, à titre de réparation, 2 000 € ainsi qu'à 2 500 € (art.700 Nouveau Code de Procédure Civile), outre aux entiers dépens.

AFUB observations :

En ce même sens :

Tribunal d'Instance de Paris

24 mars 2006 – Crédit Lyonnais

Réf. : AFUB – TI -060324A

Revoir les observations sous ce jugement

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,
comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 janvier, 2008